

**Renseignements en vue d'une demande
d'exercice sur un site distinct de la résidence professionnelle
(article 85 du code de déontologie médicale
modifié sous
l'article R.4127-85 du code de la santé publique)**

I – Demande formulée par le Docteur : _____

Inscrit au tableau du Conseil départemental : _____

qualification : _____

adresse du site pour lequel l'autorisation est sollicitée : _____

lieu de la résidence professionnelle habituelle : _____

Autorisation d'exercice sur d'autres sites : oui non

(si oui, préciser les dates et lieux d'autorisation)

II – Renseignements sur le site et les modalités de l'activité envisagée

A : motif de la demande

1/ argument démographique :

- description des besoins de population : personnes âgées,, afflux saisonnier de population, moyens de transport
- description de l'offre médicale : nombre de médecins ou spécialistes de la même discipline : en ville, en établissement de soins public ou privé ; éloignement des cabinets de même discipline

2/ argument technique :

- nature de l'activité envisagée : consultation et/ou intervention (préciser les actes envisagés, les nom et qualifications des différents intervenants)

B : conditions d'exercice sur le site

- description de l'installation :
locaux, prise de rendez-vous, secrétariat, moyens en personnel et matériel disponible
joindre les contrats
- temps hebdomadaire consacré sur le site et dispositions prises pour assurer la continuité des soins et la réponse aux urgences

III – Renseignements sur l'activité à la résidence professionnelle habituelle

nature de l'activité

temps consacré

dispositions prises pour assurer la continuité des soins et réponse aux urgences.

IV – Renseignements concernant l'activité sur les autres sites d'exercice autorisés

nature de l'activité

temps consacré

dispositions prises pour assurer la continuité des soins et réponse aux urgences.

GLOSSAIRE

Abrogation : abolition, pour l'avenir d'une règle générale ou d'une mesure individuelle.

Exemple : le Conseil départemental abroge la décision lorsqu'il y met fin après avoir constaté que les conditions (intérêt des patients, qualité, sécurité et continuité des soins) qui ont justifié l'autorisation d'exercice sur un site ne sont plus réunies.

Retrait : une décision administrative est retirée lorsqu'elle est annulée par l'administration elle-même, de façon rétroactive (elle est supposée n'avoir jamais existé)

Les actes individuels créateurs de droit ne peuvent être remis en cause qu'à la double condition qu'ils soient illégaux et que leur retrait intervienne dans un délai de 4 mois.

Exemple : le Conseil départemental s'aperçoit, spontanément ou non, qu'il a omis ou méconnu lors de sa délibération un élément important qui remet en cause la validité de sa décision d'autorisation d'exercice sur le site, par rapport aux exigences de l'article 85. Il procède alors dans le délai de 4 mois suivant la date de décision, au retrait de celle-ci qui est alors supposée n'avoir jamais existé.